



République Française - Département de la Moselle

6DST/FM/PH/PL/MTM/N° /22

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°28/2020 du 17 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Charles MEYER, Adjoint au Maire en charge de la Sécurité, la Circulation et de la Mémoire Combattante ;
- VU** la demande de la société RSTP sise Pôle industriel TOUL EUROPE, secteur A-1041 rue Maurice Bokanowski, 54200 TOUL, en date du 21 juillet 2022, sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public, rue Fridtjof Nansen.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer l'occupation du domaine public pour permettre la réparation de conduites existantes, rue Fridtjof Nansen, en toute sécurité.

ARRÊTE,

- Article 1 :** A compter du 1^{er} août et jusqu'au 5 août 2022, le stationnement sera interdit, sauf véhicule de chantier, à proximité de l'immeuble sis 19 rue Fridtjof Nansen, 57970 YUTZ, dans l'emprise des travaux.
- Article 2 :** A compter du 1^{er} août et jusqu'au 5 août 2022, la chaussée sera rétrécie, à hauteur de l'immeuble sis 19 rue Fridtjof Nansen, 57970 YUTZ, dans l'emprise des travaux.
- Article 3 :** Par mesure de sécurité, les piétons devront emprunter le trottoir situé en face de l'emprise des travaux.

- Article 4 :** La signalisation conforme à la réglementation en vigueur, devra impérativement être mise en place par la société RSTP, afin d'assurer la sécurité des usagers.
- Article 5 :** L'affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par la société RSTP.
- Article 6 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 8 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage en mairie.
- Article 9 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 21 juillet 2022

Pour le Maire,



Charles MEYER
Adjoint délégué